

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2025

MODIFIER LA DÉFINITION PÉNALE DU VIOL ET DES AGRESSIONS SEXUELLES - (N°
842)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL41

présenté par

Mme Bonnivard, M. Boucard, M. Gosselin, M. Hetzel, M. Marleix et M. Pauget

ARTICLE UNIQUE

I. – À l’alinéa 6, supprimer le mot :

« notamment ».

II. – En conséquence, compléter ce même alinéa par les mots :

« , quelles que soient leurs natures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément à l’avis rendu par le Conseil d’État le 6 mars 2025 et afin de garantir le respect du principe de légalité des délits et des peines, le présent amendement supprime le terme « notamment », afin de ne pas introduire une indétermination quant à la définition d’autres circonstances de fait potentielles susceptibles de caractériser le comportement illicite de l’auteur.

Pour toutefois souligner la diversité des situations pouvant être prises en compte au travers des quatre modes de réalisation de l’infraction que sont la violence, la contrainte, la menace ou la surprise, le présent amendement ajoute les mots : « quelles que soient leurs natures ».